

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre de la Culture
et de la Francophonie

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret en date du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (1ère Section) en date du 19 novembre 1990 ;

CONSIDERANT que la conservation du bien désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art ;

ARRETE

Article 1er - Le bien mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques :
(bien appartenant à la commune)

HAUTE CORSE

VILLE DI PIETRABUGNO - Eglise paroissiale

- deux lampes de sanctuaire, métal argenté, fin du XVIIIe siècle - début XIXe

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Haute-Corse, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 26 MAI 1994

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine,



Maryvonne DE SAINT PULGENT